



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

ARRÊTÉ N°AM2609241300

**Portant réglementation provisoire de la circulation et
stationnement du 03 au 13 octobre 2026, à l'occasion de la
braderie commerciale**

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions des articles R.411-8, R.411-25 à R.411-28, L.325-1, R.325-1, R.325-2 du Code de la Route, notamment ses articles relatifs à la mise en fourrière et à l'immobilisation des véhicules, et R.417-10 relatif au stationnement gênant ;
- **VU** les dispositions de l'article R.640-5 du Code Pénal ;
- **VU** le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique (ministère de l'intérieur, octobre 2018) ;
- **VU** l'arrêté municipal n°AM2603310412 du 02 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté municipal n°AM2603270392 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à M. Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **VU** la requête du **service Animation Économique Territoriale et Dynamisation des Centres-Villes** (Tel : 0262 45 90 69) du 23 septembre 2026 ;
- **Considérant** la tenue de la braderie commerciale organisée par la commune en partenariat avec l'Association des Commerçants de la Ville de Saint Paul du **lundi 05 au dimanche 11 octobre 2026**,
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de la braderie commerciale, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur **diverses voies du centre ville de Saint Paul, du samedi 03 au mardi 13 octobre 2026** ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la braderie commerciale organisée en partenariat avec l'Association des Commerçants de la Ville de Saint Paul, sur les diverses voies du centre ville de Saint Paul, les mesures suivantes seront prises **du samedi 03 au mardi 13 octobre 2026** :

DISPOSITIFS DE FERMETURE DES RUES ET PARKING :

- **parking situé à l'angle des rues Suffren et Evariste de Parny du samedi 03 octobre à 18h30 jusqu'au mardi 13 octobre 2026 à 12h00.**
- **rue Marius et Ary Leblond, portion comprise entre les rues Eugène Dayot et Rhin et Danube du lundi 05 au dimanche 11 octobre 2026 de 08h00 à 18h30 ,
une déviation sera mise en place par les rues Eugène Dayot et du Général de Gaulle ;**
- **rue Suffren, portion comprise entre la rue Évariste de Pamy et la Chaussée Royale du lundi 05 au dimanche 11 octobre 2026 de 08h00 à 18h30 ;
une déviation sera mise en place par la rue Evariste de Parny ;**
- **rue Leconte de Lisle, portion comprise entre les rues Suffren et Eugène Dayot du lundi 05 au dimanche 11 octobre 2026 de 08h00 à 18h30 ;**

- **rue du Commerce, portion comprise entre les rues Rhin et Danube et Suffren, du lundi 05 au dimanche 11 octobre 2026 de 08h00 à 18h30, une déviation sera mise en place par la rue Rhin et Danube ;**
- **sur la rue Millet portion comprise entre les rues du Commerce et Marius Ary Leblond, la circulation sera interdite sauf riverains et commerçants du lundi 05 au dimanche 11 octobre 2026 de 08h00 à 18h30 ,**
L'accès à la rue Millet pendant la braderie commerciale se fera par la ruelle de la poste, réservée aux riverains et commerçants ;
- **sur la ruelle de Poste, portion comprise entre les rues Millet et Rhin et Danube, la circulation sera interdite sauf riverains et commerçants du lundi 05 au dimanche 11 octobre de 08h00 à 18h30 ;**
- **la livraison de matériels au droit de l'opération « Jardins de Saint-Paul » sera interdite pendant les horaires de la braderie commerciale de 08h00 à 18h30 ;**

ARTICLE 2 : DISPOSITIFS RÉSERVES AUX FORAINS ET RIVERAINS

- **la fermeture des rues comprises dans le périmètre de la braderie commerciale citées dans l'article 1 sera effective à compter de 8h00 ;**
Les riverains concernés par le périmètre de fermetures des rues citées dans l'article 1 pourront circuler jusqu'à 8h00 ;
- **les exposants et forains seront autorisés à procéder à l'installation de leurs étals, hors chaussées, jusqu'à 9h00 ;**
- **l'installation des étals hors chaussées au droit des entrées carrossables sera autorisée uniquement entre 8h00 et 9h00 ;**
- **de 18h00 à 18h30, seuls les exposants et forains seront autorisés à pénétrer dans le périmètre de sécurité (la zone de la braderie) afin de procéder au repli de leurs étals. Afin de permettre le bon déroulement des opérations de nettoyage des portions de rues concernées, les emplacements devront obligatoirement être libérés de toutes installations et/ou matériel au plus tard 18h30.**

ARTICLE 3 : À compter de 18h30, la circulation sera rétablie et ouverte à l'ensemble des usagers.

ARTICLE 4 : Un passage devra être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 5 : La signalisation et les déviations réglementaires seront mises en place par les services techniques communaux, conformément au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique (**ministère de l'intérieur octobre 2018 à télécharger sur le site internet www.interieur.gouv.fr**), ils procéderont aussi à l'affichage du présent arrêté sur les lieux prévus à cet effet, avant tout début d'exécution.

ARTICLE 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement le long de l'ensemble des voies désignées à l'article 1 sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leur propriétaire. Les véhicules en infraction pourront être immobilisés par l'apposition d'un dispositif mécanique type sabot sur l'une des roues du véhicule. Cette mesure sera mise en œuvre par les agents habilités, conformément aux dispositions des articles R.325-2 et R.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.

Fait à SAINT-PAUL,

Signé électroniquement par Jean François AY A
GADABAYA

Date de signature : 24/09/2026

Qualité : Directeur Général des Services



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.